

## Article

---

« Que signifie l'expression "les corps politiques et les corporations" utilisée à l'article 33 du *Code de procédure civile* du Québec? »

Bruno-Guy Héroux

*Les Cahiers de droit*, vol. 32, n° 2, 1991, p. 457-484.

Pour citer cet article, utiliser l'information suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/043086ar>

DOI: 10.7202/043086ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

---

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

---

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : [info@erudit.org](mailto:info@erudit.org)

# Que signifie l'expression « les corps politiques et les corporations » utilisée à l'article 33 du *Code de procédure civile* du Québec ?

---

Bruno-Guy HÉROUX\*

*À l'aide des règles d'interprétation reconnues relatives aux lois codifiées, aux lois refondues et aux lois bilingues et, suivant la jurisprudence et la doctrine britanniques, l'auteur démontre que l'expression « les corps politiques et les corporations », utilisée à l'article 33 du Code de procédure civile (C.P.C.) du Québec, signifie seulement « les corporations ».*

---

*Applying the main principles of construction relating to consolidated, codified and bilingual statutes and, following British authorities and doctrine, the author shows that the phrase « les corps politiques et les corporations » (bodies politic and corporate), used in article 33 of the Code of Civil procedure of Quebec, means only « corporations ».*

---

	<i>Pages</i>
<b>1. Interprétation</b> .....	460
1.1. Les dispositions interprétatives de la loi de refonte .....	461
1.2. Les dispositions interprétatives du Code de procédure .....	461
1.3. La Commission de révision du Code de procédure.....	463
1.4. Les projets de Code de procédure .....	463
1.5. L'interprétation historique de l'article 50 de l'ancien Code de procédure .....	464
1.5.1. Le recours à l'histoire législative d'une disposition pour interpréter une expression technique qui s'y trouve .....	467
1.5.2. L'interprétation d'une expression technique utilisée dans une disposition bilingue .....	468

---

\* Recherchiste, Québec.

	<i>Pages</i>
1.6. Les lois connexes.....	469
1.6.1. Les lois d'interprétation du Canada et du Québec depuis 1849 ...	470
1.6.2. La <i>Loi des tribunaux judiciaires</i> .....	471
1.6.3. Les lois, les chartes royales et les lettres patentes d'incorporation.....	472
1.7. Conclusion.....	472
<b>2. Signification</b> .....	472
2.1. Le mot « corps » .....	473
2.2. Les corps qualifiés .....	473
2.3. Les corps et les communautés.....	474
2.4. Le mot « corporation » .....	476
2.5. Un corps politique est une corporation .....	477
2.6. Le Roi ou l'État sont des corps politiques ou des corporations.....	478
2.7. Origine et définition de l'expression « corps politique ».....	479
<b>Conclusion</b> .....	482

---

Le 7 juin 1987, le juge Maurice Lagacé de la Cour supérieure du district de Québec accueillait une action directe en nullité contre une décision de la Commission de police du Québec.

L'honorable juge déclarait entre autres, que la Commission de police qui n'était pas une corporation, constituait quand même un corps politique ainsi qu'un tribunal au sens de l'article 33 du *Code de procédure civile* (C.P.C.) du Québec et donc, qu'elle était soumise au droit de surveillance et de réforme de la Cour supérieure<sup>1</sup>.

L'article 33 du Code de procédure se lit en partie comme suit :

À l'exception de la Cour d'appel, les tribunaux relevant de la compétence de la Législature du Québec, ainsi que les corps politiques et les corporations au Québec, sont soumis au droit de surveillance et de réforme de la Cour supérieure, en la manière et dans la forme prescrites par la loi [...].

Pour déclarer que la Commission de police était un corps politique, le juge Lagacé s'appuyait sur un article du professeur Hubert Reid publié en

---

1. *Rivard c. la Commission de police du Québec*, (1987) R.J.Q., 2157, p. 2163-2164, jugement porté en appel (1990) R.J.Q., 1757. Appel rejeté. Cependant, ni l'argumentation de l'appelante, ni les motifs du jugement de la Cour d'appel ne portent sur le fait que la Commission de police est ou non un corps politique.

1977 et concluait que son interprétation de la notion de « corps politique » reflétait l'état de la jurisprudence<sup>2</sup>.

En 1986, dans la même veine, M<sup>e</sup> Michel Filion écrivait dans son ouvrage intitulé *Droit des associations* :

Selon M. Reid, les associations non personnifiées sont probablement assujetties à l'action directe en nullité en raison des mots « corps politiques » employés à [l'article 33 C.P.C.]<sup>3</sup>.

Pour Filion, les associations non personnifiées sont ces groupements de personnes formés pour la poursuite d'un but commun au Québec, mais qui ne jouissent pas de la personnalité civile ni ne constituent des sociétés au sens du Code civil<sup>4</sup>. Il écrit :

Qu'est-ce qu'un corps politique ? Comme le législateur n'est pas censé parler pour ne rien dire et qu'on retrouve à l'article 33 les mots « les corps politiques et les corporations », on peut supposer que le législateur reconnaît que certains corps politiques puissent ne pas être constitués en corporation.

L'auteur interprète ensuite le mot « corps » et le mot « politique » pour conclure, à l'instar de M. Reid, que l'article 33 C.P.C. vise autant les associations personnifiées ou corporations que certaines associations non personnifiées.

En 1977, M<sup>e</sup> Reid constatait dans son article que la législation québécoise, dans la version française de l'article 33 C.P.C., distingue clairement le corps politique de la corporation. Il s'exprimait ainsi :

À la lumière de l'histoire romaine et de la jurisprudence américaine, on peut présumer que le « corps politique » comprend non seulement les corporations, mais également les groupements de personnes qui ne possèdent pas nécessairement une existence légale.

- 
2. H. REID, « Que signifient les mots « public », « corps public », « bureau public » et « corps politique » utilisés aux articles 33, 828, 838 et 844 du *Code de procédure civile* du Québec ? » (1977) 18 C. de D. 455, p. 463 à 470.
  3. M. FILION, *Droit des associations*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1986, p. 270 s.
  4. Article 60 C.P.C. ; P.B. MIGNAULT écrivait : « La loi crée dans certains cas des personnes fictives ou civiles. C'est ainsi, par exemple, que l'État, les communes, les départements..., forment des êtres abstraits ou juridiques, qui, de même que les personnes proprement dites, peuvent être propriétaires, ont des devoirs à remplir, des droits à exercer. On les appelle personnes morales ou civiles, par opposition aux personnes naturelles ou physiques » P.B. MIGNAULT, *le Droit civil canadien*, t. 1, Montréal, Whiteford et Théoret, 1895, p. 129. Il écrivait encore : « [...] les personnes se divisent en deux classes ou catégories : les personnes naturelles ou physiques et les personnes morales ou civiles. [...] les corporations [constituent] une catégorie de personnes morales ou civiles [...] », *id.*, t. 2, 1896, p. 327.

L'auteur prétendait ensuite qu'un groupe de personnes, incorporé ou non, pouvait être sujet au contrôle de la Cour supérieure parce qu'il constituait un corps politique<sup>5</sup>.

Rappelons que la thèse défendue par M. Reid semble avoir été agréée par G. Pépin et Y. Ouellette<sup>6</sup>, par P. Garant<sup>7</sup>, et par R. Dussault et L. Borgeat<sup>8</sup>. Cependant, M<sup>e</sup> Reid émettait une réserve sérieuse sur le fait que l'expression « corps politique » puisse signifier autre chose que « corporation », compte tenu de la rédaction de nos textes législatifs, réserve dont apparemment personne n'a pris note<sup>9</sup>.

C'est la question que nous entendons discuter dans le présent article.

### 1. Interprétation

La première partie de l'article 33 de notre *Code de procédure civile*<sup>10</sup> peut être reformulée plus clairement ainsi :

Sont soumis au droit de surveillance et de réforme de la Cour supérieure, en la manière et dans la forme prescrites par la loi :

- 1° les tribunaux relevant de la compétence de la Législature du Québec ;
- 2° les corps politiques et les corporations au Québec ; [...]<sup>11</sup>.

La version anglaise du second paragraphe se lirait ainsi :

- 2° bodies politic and corporate within Québec.

Il est admis que l'expression « corps politique » est une traduction de l'expression *body politic* qu'utilise le législateur anglo-saxon<sup>12</sup>, mais que la législation québécoise distingue clairement le corps politique de la corporation dans la version française de l'article 33 C.P.C., contrairement à sa version anglaise. Nous croyons que là réside le nœud du problème.

5. H. REID, *supra*, note 2, p. 468-469.

6. G. PÉPIN et Y. OUELLETTE, *Principes de contentieux administratif*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1982, p. 346-347.

7. P. GARANT, *Droit administratif*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Les Éditions Yvon Blais, 1985, p. 835.

8. R. DUSSAULT et L. BORGEAT, *Traité de droit administratif*, 2<sup>e</sup> éd., t. 3, Québec, P.U.L., 1989, p. 617-618.

9. H. REID, *supra*, note 2, p. 468.

10. Il est toujours curieux de constater que selon le titre, c'est la procédure qui est civile alors qu'au Code civil, c'est le Code lui-même qui l'est, comme en France d'ailleurs. Les mots « Code civil » employés dans cet article signifient toujours le *Code civil du Bas-Canada*.

11. Nous avons omis les mots « À l'exception de la Cour d'appel ». Nous croyons qu'ils ont été introduits dans cet article pour plus de certitude. Cependant, dans la mesure où cette Cour connaît les jugements prononcés par la Cour supérieure, nous les croyons superflus, Voir G. PÉPIN, *Les tribunaux administratifs et la constitution*, Montréal, PUM, 1969, p. 136.

12. H. REID, *supra*, note 2, p. 463 ; et M. FILION, *supra*, note 3, p. 271.

### 1.1. Les dispositions interprétatives de la loi de refonte

Notre *Code de procédure civile* est le second de cette nature dans l'histoire législative du Parlement du Québec<sup>13</sup>. Il a été adopté et sanctionné en 1965<sup>14</sup> et refondu en 1977<sup>15</sup>.

Comme l'expression « les corps politiques et les corporations » et sa version anglaise sont identiques à l'article 33 C.P.C. refondu de 1977 et à celui du Code de 1965, le paragraphe 10(2) de la loi de refonte ne peut trouver application<sup>16</sup>.

De plus, la loi de refonte n'a rien prévu en cas de divergence entre le texte français et le texte anglais d'une disposition du Code. Il faut donc s'en remettre aux dispositions interprétatives du Code lui-même.

### 1.2. Les dispositions interprétatives du Code de procédure

Le *Code de procédure civile* contient trois dispositions interprétatives.

L'article 2 stipule que :

[...] les règles de procédure édictées par ce code sont destinées à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction [...]. Ces dispositions doivent s'interpréter les unes par les autres et, autant que possible, de manière à faciliter la marche normale des procès, plutôt qu'à la retarder ou à y mettre fin prématurément. »

Nous ne croyons pas que cet article nous soit de quelque secours. En effet, l'article 33 n'édicte pas une règle de procédure, mais traite des pouvoirs et de la juridiction de la Cour supérieure<sup>17</sup>. À ce titre, on voit mal comment l'article 33 devrait s'interpréter « de manière à faciliter la marche des procès, plutôt qu'à la retarder ou à y mettre fin prématurément ». De plus, comme l'expression « les corps politiques et les corporations » n'a pas la même signification en français et en anglais, l'article 2 du Code est inapplicable en l'espèce.

Quant au paragraphe 4(2) indiquant que « les articles 38 à 61 de la *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, sont réputés faire partie du Code », nous croyons devoir l'écarter. En effet, comme nous sommes en face d'un problème juridico-linguistique et que l'expression « les corps politiques et

13. Le *Code de procédure civile* de 1867 était une loi préconfédérative. Voir : *Loi constitutionnelle de 1867* (R.U.), 30 & 31 Vict., C.3, par. 92(14).

14. *Code de procédure civile*, S.Q. 1965, c. 80.

15. *Code de procédure civile*, L.R.Q. 1977, c. C-25 et ses mises à jour, L.R.Q. c. C-25.

16. *Loi sur la refonte des lois et règlements*, L.R.Q., c. R-3.

17. « [...] il est bien établi que la compétence [des tribunaux] n'est pas une question de procédure [...] » *Banque Royale du Canada c. Concrete Column Clamps (1961) Ltd.*, (1971) R.C.S. 1038, p. 1040, par le juge Pigeon.

les corporations » n'est qu'une traduction de l'expression *bodies politic and corporate*, on voit mal comment on pourrait appliquer la règle du paragraphe 40(2) de la *Loi d'interprétation*, voulant qu'en cas de doute, les lois doivent s'interpréter de manière à ne pas restreindre le statut du français.

La traduction d'une expression qui semble provenir directement du droit anglais, si représentative soit-elle, ne saurait servir à établir hors de tout doute sa signification véritable.

Au surplus, nous croyons incompatible l'article 40.1, qui édicte qu'en cas de divergence entre le texte français et le texte anglais d'une disposition, le texte français prévaut, avec l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>18</sup>. Cet article, en exigeant l'impression et la publication des lois dans les deux langues, en vise implicitement l'adoption. Les lois devant donc être adoptées, interprétées et appliquées dans les deux langues, l'une ne peut prévaloir sur l'autre<sup>19</sup>.

D'ailleurs, dans le *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*, la Cour suprême a statué que « tout mécanisme quel qu'il soit visant à conférer un statut supérieur à une version dans une langue contrevient à l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* » et probablement à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, puisque l'article 23 de la *Loi sur le Manitoba* a été copié sur l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>20</sup>.

Il nous reste l'article 3 du Code qui stipule que :

Dans le cas de divergence entre les textes français et anglais de quelque disposition, le texte qui se rapproche le plus de la loi ancienne doit prévaloir, à moins que la disposition ne modifie la loi ancienne ; en ce dernier cas, le texte qui exprime le mieux l'intention de l'article doit prévaloir.

L'article 33 du Code de procédure actuel refondu est à peu de chose près, pour les quelques mots qui nous intéressent, la reproduction de l'article 50 du Code de procédure de 1897, tel qu'il a été remplacé en 1957<sup>21</sup>.

À cette époque, l'expression « corps politiques et corporations » devenait « les corps politiques et les corporations ». Modification de pure forme sans doute, car par ailleurs, on ajoutait à l'article 50 les deux propositions suivantes visant à restreindre le pouvoir de surveillance et de

18. *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.U.), 1982 c. 11 art. 52.

19. *P.G. du Québec c. Blaikie*, [1979] R.C.S. 1016 p. 1022.

20. *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721 p. 778.

21. *Loi modifiant le Code de procédure civile*, S.Q. 1957, c. 15, art. 1 ;

contrôle de la Cour supérieure, telles qu'elles apparaissent encore de nos jours à l'article 33 du Code de procédure actuel :

[...] sauf dans les matières que la loi déclare être du ressort exclusif de ces tribunaux et sauf dans le cas où la juridiction découlant du présent article est exclue par quelque disposition d'une loi générale ou particulière.

Il reste que la Législature, avant comme après la modification de l'article 50, distinguait bien les corps politiques des corporations, tout comme la version anglaise maintenait les mots *bodies politic and corporate*. Nous ne sommes guère plus avancé.

### 1.3. La Commission de révision du Code de procédure

En 1962, les commissaires chargés de la révision du *Code de procédure civile* ont bien tenté de faire abroger la dernière partie de l'article 50 de l'ancien Code. Mais, dans leur reformulation de cet article qui allait devenir l'article 33 du Code actuel, ils ont substitué l'expression « les corporations » à l'expression « les corps politiques et les corporations ».

Les commissaires croyaient-ils alors que l'ancienne expression ne signifiait que « corporations » ?

Les commissaires n'ont pas expliqué cette substitution. Le texte qu'ils suggéraient visait surtout à faire disparaître les restrictions au traditionnel pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure qu'avait édictées le législateur en 1957<sup>22</sup>.

M<sup>e</sup> René Dussault, maintenant juge à la Cour d'appel du Québec, reproduit une autre version des commissaires selon laquelle l'expression sous étude devait être remplacée par « toutes personnes »<sup>23</sup>.

### 1.4. Les projets de Code de procédure

Dans l'avant-projet du Code de 1964 et dans les projets de 1964 et de 1965<sup>24</sup>, le législateur s'apprêtait à substituer à l'expression « les corps politiques et les corporations », celle de « les corporations, les corps constitués », alors que la version anglaise de l'expression restait encore et toujours *bodies politic and corporate*, sans explication. D'où venaient les mots « corps constitués » ?

---

22. *Premier rapport des commissaires chargés de la révision du Code de procédure civile*, 15 mars 1962 (dactylographié).

23. R. DUSSAULT, *Le contrôle judiciaire de l'administration au Québec*, Québec, P.U.L., 1969, p. 65, note 110.

24. Bill 20, *Code de procédure civile*, 3<sup>e</sup> sess., 27<sup>e</sup> Lég. Qué., 1964; 4<sup>e</sup> sess., 27<sup>e</sup> Lég. Qué., 1965. En 1964 le même projet de loi est mort au feuillet.



En France dans leur sens usuel, ces mots désignent les organes de l'administration et les tribunaux prévus par la constitution<sup>25</sup>, ce qui ne semble pas avoir d'application ici. Cependant, on retrouve l'expression « corps constitués » dans les lois fédérales d'interprétation de 1927 à 1967, comme suit :

Dans une loi, les mots par lesquels une association ou un certain nombre de personnes sont constituées *en corporation ou en corps politique et constitué* [...] <sup>26</sup>.

Traduction, boiteuse il va sans dire, de l'expression *body politic and corporate* telle qu'elle apparaît dans les versions anglaises de ces lois. On a remplacé le tout par le simple mot « corporation » dans les deux langues depuis 1967<sup>27</sup>. Cela semble indiquer que l'expression « corps politique et constitué » était synonyme de « corporation ».

Quoiqu'il en soit, c'est finalement l'article 50 de l'ancien Code qui fut adopté en 1965, en gros l'article 33 du Code actuel<sup>28</sup>, les décideurs tant du gouvernement que de l'opposition étant d'accord pour continuer à tenter de restreindre le pouvoir de surveillance de la Cour supérieure<sup>29</sup>.

### 1.5. L'interprétation historique de l'article 50 de l'ancien Code de procédure

Nous avons dit que l'expression « les corps politiques et les corporations » avait remplacé celle de « corps politiques et corporations » en 1957. L'article 2 de l'ancien Code de procédure étant semblable à l'article 3 du présent Code, nous procéderons à l'histoire législative de l'article 50 de l'ancien Code.

Avant 1957, l'article 50 du Code de procédure de 1897<sup>30</sup> reproduisait à peu de chose près l'article 2329 des statuts refondus du Québec de 1888<sup>31</sup>. Ce dernier était une refonte de l'article 4 du chapitre 78 des statuts refondus

- 
25. P. IMBS, *Trésors de la langue française, 1789-1960*, Paris, CNRS, 1978, tome VI, p. 213.
  26. *Appropriate Act No. 1*, S.R.C. (1927) 17 Geo v, c. 1, art. 30 et *Loi modifiant la Loi d'interprétation*, c. 9, art. 30. (Nous avons souligné.)
  27. *Loi concernant l'interprétation des lois*, S.R.C. 1970, c. 1-23, art. 20 et L.R.C. (1985), c. 1-21, art. 21.
  28. *Comité de refonte du Code de procédure civile*, procès-verbal, 19 mai 1965, p. 1. Document sessionnel, 1965, n° 194.
  29. Voir à cet effet, G.E. LE DAIN, *The Supervisory Jurisdiction in Québec*, (1957) 35 *Can. Bar Rev.* 788.
  30. *Code de procédure civile de la Province de Québec*, Québec, Brousseau et Pageau, Imprimeurs de la Reine, 1897.
  31. *Statuts refondus de la Province de Québec*, Titre VI, chapitre II, section II. *Quatrième rapport de la Commission chargée de reviser et de modifier le Code de procédure civile du Bas-Canada*, Québec, Léger et Brousseau, 1896, p. 23, a. 46, renvoi.

du Bas-Canada de 1861<sup>32</sup>. Cet article refondait l'article 7 du chapitre 38 des statuts du Canada de 1849<sup>33</sup>. Ce dernier article est à l'origine de l'article 33 de notre Code de procédure actuel.

On doit noter que la loi refondue de 1861 traduisait l'expression *bodies politic and corporate* par « corps politiques et incorporés », tout autant que celle de 1849.

D'où il faut conclure que l'expression « corps politiques et corporations », en autant que pour les besoins de notre étude, elle constitue une modification de l'ancienne expression, est l'œuvre de la Commission de refonte de 1888.

Notons également qu'avant 1867, seule la version anglaise des lois était officielle et ce, malgré l'abrogation de l'article 41 de l'*Acte d'Union*<sup>34</sup>. En effet, à l'égard de la langue de la législation, l'abrogation de cette disposition remettait la constitution d'alors dans le même état que celui de l'*Acte constitutionnel de 1791*<sup>35</sup>.

Or, l'article 2329 des statuts refondus de 1888 n'était pas l'œuvre du Parlement du Québec, mais celle de la Commission de refonte et rien n'indique dans la loi, dans les notes explicatives ou dans les rapports de la

32. *Acte concernant la Cour supérieure*, S.R.Q. 1861, c. 78.

33. *Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance dans le Bas-Canada*, (1849) 12 Vict. c. 38.

34. *Union Act*, (U.K.), (1840) 3-4 Vict. c. 35, art. 41, abrogé par *Union Act Amendment Act* (U.K.) (1848) 11-12 Vict. c. 56, art. 1.

35. *Constitutionnal Act 1791* (U.L.) 1791, 31 George III, c. 31. Nous ne croyons pas que la question de la langue de la législation au Canada, avant 1867 ait jamais été déterminée. Voir T. CHAPUIS, *Cours d'histoire du Canada*, Québec, Garneau, t. 2, 1921, p. 55 s., particulièrement p. 80-81. t. 4, 1923, p. 301 t. 8, 1934, p. 161. Voir aussi *Archambault c. Roy dit Picotte et Poirier et al.*, (1851) 2 L.C.R. 25, p. 29, l'opinion du juge Mondelet. *A contra* : *Bellingham c. Abbott*, (1858) 2 L.C.J., (extra) 13, p. 18. *O'Farrel c. de Tilly*, (1858) 2 L.C.J. (extra) 26, p. 28. Rappelons cependant : *Acte relatif aux Statuts Refondus pour le Bas Canada*, S.C. (1860) 23 Vict. c. 56, art. 14, qui se lisait comme suit : « Si la version française et anglaise des dits statuts ne sont point d'accord sur un point quelconque, la version qui sera la plus compatible avec les actes refondus dans les dits statuts, prévaudra » ; et, *Acte relatif aux Statuts Refondus du Canada*, S.C. (1859) 22 Vict. c. 29, art. 14, au même effet que le précédent. Enfin, signalons l'existence d'un projet de loi intitulé « *Bill pour déclarer quel sera le texte légal des Actes de la Législature* » (*Bill to declare what shall be the legal text of Acts, in certain cases*), présenté à l'Assemblée législative du Canada-Uni le 28 avril 1855. Le projet est mort au feuilleton. Il fut présenté de nouveau le 31 mars 1856 pour subir le même sort. Louis-Napoléon Casault, futur juge en chef de la Cour supérieure du Québec, était le parrain de ce projet de loi au moment où il était député conservateur du comté de Montmagny.

Commission les motifs de cette modification<sup>36</sup>. Nous devons donc conclure que ni le Parlement, ni la Commission de refonte n'ont eu l'intention de modifier cette disposition. D'ailleurs, les commissaires auraient eu cette intention que la loi de refonte leur interdisait d'agir ainsi. Ils ne pouvaient altérer le sens ou changer l'effet légal de quelques disposition des statuts à refondre<sup>37</sup>.

De plus, la version anglaise restant inchangée, l'expression devait avoir le même sens dans les deux langues, d'autant que la loi de refonte de 1887 précise que si les versions linguistiques des statuts refondus « ne sont point d'accord sur un point quelconque, la version qui sera la plus compatible avec les actes refondus dans ces statuts prévaudra »<sup>38</sup> et ce, même si les statuts refondus devaient prévaloir sur les lois abrogées auxquelles elles étaient substituées.

En effet, « les statuts refondus ne sont pas censés opérer comme lois nouvelles, mais sont interprétés comme une refonte et comme déclaratoire de la loi telle qu'elle se trouve dans les lois que ces statuts remplacent ».

Nous ne faisons que suivre ici les grandes lignes de la méthode appliquée par le juge Pigeon au nom de la Cour suprême, dans l'arrêt *La Reine c. Popovic*, concernant l'interprétation d'un article du *Code criminel*<sup>39</sup>. Au nom de la majorité, le juge Pigeon écrivait ceci :

Par suite de l'imprécision des refontes successives, il faut malheureusement remonter à la loi originaire qui seule permet de comprendre la véritable signification du texte actuel. Une pareille situation est certes fort déplorable quand la règle est qu'il faut faire l'impossible pour saisir l'intention du Parlement par le seul examen du Code présentement en vigueur. En l'espèce, cependant, la disposition est tellement ambiguë qu'on doit de toute nécessité se référer aux lois antérieures<sup>40</sup>.

36. *Rapport de la Commission de refonte des statuts généraux de la Province de Québec*, avec la deuxième partie du projet de refonte, Québec, Langlois, Imprimeur de la Reine, 1884, p. 174, art. 48, où l'expression *bodies politic and corporate* était encore traduite par « corps politiques et incorporés ».

37. *Acte autorisant la refonte des statuts généraux de la province de Québec*, S.Q. (1880) 43-44 Vict. c. 2.

38. *Acte concernant les statuts refondus de la province de Québec*, S.Q. (1887) 50 Vict. c. 5.

39. *La Reine c. Popovic et al.*, (1976) 2 R.C.S. 308.

40. *Id.*, p. 323. Voir aussi *Laberge c. Carbonneau*, (1921) 30 B.R. 385, p. 387 où le juge Pelletier dit : « [...] une refonte des statuts n'est pas une déclaration de loi nouvelle ni de modification à une ancienne loi, c'est simplement un ré-arrangement des statuts existants. La version française des statuts révisés n'a donc pas eu pour effet de modifier la loi [ancienne...] Il y a un fait assez remarquable à ce sujet, c'est qu'au bas de cet article des Statuts révisés, on réfère précisément à la loi [ancienne], et on ne s'y conforme pas. »

### 1.5.1. Le recours à l'histoire législative d'une disposition pour interpréter une expression technique qui s'y trouve

Le savant juge s'inspirait d'ailleurs de l'exception à la règle énoncée par lord Herschell dans l'arrêt *Bank of England v. Vagliano Brothers*<sup>41</sup> et qui portait sur l'interprétation d'un article des *Bills of Exchange Act*, codification des lois anglaises sur les lettres de change.

The *Bills of Exchange Act* was intended to be a code of the law relating to negotiable instruments. I think the proper course is in the instance to examine the language of the statute and to ask what is its natural meaning, uninfluenced by any considerations derived by the previous state of the law [...].

I am of course far from asserting that resort may never be had to the previous state of the law for the purpose of aiding in the construction of the provisions of the code. If, for example, a provision be of doubtful import, such resort would be perfectly legitimate. Or, again, if in a code of the law [...] words be found which have previously acquired a technical meaning, or been used in a sens other than their ordinary one [...] the same interpretation might well be put upon them in the code<sup>42</sup>.

Cette exception fut reprise l'année suivante par le juge en chef du Conseil privé, lord Watson, dans un jugement concernant cette fois l'interprétation d'un article du *Code civil du Bas-Canada* et qui s'applique sûrement à l'interprétation de notre Code de procédure, les deux Codes ayant été adoptés dans les deux langues<sup>43</sup>.

The language used by Lord Herschell [...] has equal application to the Code of Lower Canada [...] Their Lordships do not doubt that, as the noble and learned Lord in the same case indicates, resort must be had to the pre-existing law in all instances where the Code contains provisions of a doubtful import, or uses a language which has previously acquired a technical meaning<sup>44</sup>.

Nous croyons que c'est le cas en l'espèce. Comme nous le verrons plus en détail au deuxième chapitre, l'expression *bodies politic and corporate* qui signifie « corporations », est sans aucun doute une expression technique issue du droit anglais relatif aux corporations.

Les expressions « corps politiques et incorporés » ou « les corps politiques et les corporations » ne sont que des traductions de l'expression anglaise. Ces deux expressions n'existaient pas dans le droit français d'Ancien Régime, c'est-à-dire celui qui était le nôtre avant la Conquête, et elles n'existent pas davantage dans celui d'aujourd'hui.

41. *Bank of England v. Vagliano Brothers*, (1891) A.C. 107.

42. *Id.*, p. 144-145. Traduites dans P.A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1982, p. 30-31.

43. *Robinson c. C.P.R.*, (1892) A.C. 481.

44. *Id.*, p. 487.

L'expression *bodies politic and corporate* semble être apparue dans le droit québécois pour la première fois en 1763. Dans les *Instructions to Governor Murray*, on peut lire ceci :

11. [...] And it is Our Will and Pleasure, that when an Assembly shall have been summoned and met, [...] the following Regulations be carefully observed in the framing and passing all such Laws, Statutes and Ordinances, as to be passed by You, with the Advice and Consent of Our said Council and Assembly ; Vizt [...]

(5) That no Law or Ordinances, respecting private Property, be passed without a Clause suspending its Execution, until Our Royal Will and Pleasure is known ; nor without a saving of the Right of Us, Our Heirs and Successors, and of all *Bodies politic and corporate*, and of all other Persons, except such as are mentioned in the said Law or Ordinance, and those claiming by, from, and under them [...]<sup>45</sup>.

### 1.5.2. L'interprétation d'une expression technique utilisée dans une disposition bilingue

Ainsi, prenant pour acquis le caractère technique de cette expression issue du droit anglais, et pour plus de certitude dans le développement de notre argumentation, nous croyons devoir appliquer le *dictum* que lord Hobhouse rendait au nom du Conseil privé dans l'arrêt *Exchange Bank of Canada v. The Queen*, concernant l'interprétation d'un article du *Code civil du Bas-Canada*<sup>46</sup>.

If there be any difference between the French and English versions, their Lordships think that in a matter which is evidently one of French Law, the French version using a French technical term should be the leading one.<sup>47</sup>

Évidemment, ce principe s'applique tout autant aux notions de droit anglais véhiculées dans la version anglaise d'un article d'une loi utilisant une expression technique issue du droit anglais.

Conséquemment, comme il existe une différence entre l'expression « les corps politiques et les corporations » et sa version anglaise apparaissant toutes deux à l'article 33 C.P.C. et que la notion du pouvoir de surveillance et de réforme de la Cour supérieure que cet article concerne, qu'il soit inhérent ou qu'il ait été attribué, est une notion de droit public

45. A. SHORTT et A.G. DOUGHTY, *Documents relating to the Constitutionnal History of Canada, 1759-1791*, 2<sup>e</sup> éd., part 1, Ottawa, Imprimeurs du Roi, 1918, p. 185.

46. *Le Code civil du Bas-Canada et le Code de procédure civile* seraient les deux seules lois adoptées dans les deux langues sous l'Union. *Acte pour pourvoir à la codification des lois du Bas-Canada qui se rapportent aux matières civiles et à la procédure*, S.C. (1857) 20 Vict. c. 43, art. XIV-XV ; *Acte concernant le Code civil du Bas-Canada*, S.C. (1865) 29 Vict. c. 41, art. 6 ; *Acte concernant le Code de Procédure civile du Bas-Canada*, S.C. (1866) 29-30 Vict. c. 25, art. 6 ; *Acte concernant l'interprétation des Statuts de cette Province*, S.Q. (1868) 31 Vict. c. 7., art. 10.

47. *Exchange Bank of Canada v. The Queen*, (1886) 11 App. Cas. 157, p. 167.

britannique<sup>48</sup>, il s'ensuit que la version anglaise de l'article 33 C.P.C., utilisant une expression technique de droit anglais, doit prévaloir.

Ceci devrait suffire pour démontrer que l'expression « les corps politiques et les corporations » ne signifie rien d'autre que « corps politiques et incorporés », traduction littérale de l'expression originale anglaise et donc simplement « corporations ».

Il est pour le moins étonnant que ce soit la version française de l'expression qui ait souffert lors de refonte des statuts de 1888. En effet, dans l'expression *body politic and corporate* c'est le *body* qui est qualifié deux fois, tandis que dans la version française, on a substitué un nom à l'un des adjectifs, comme s'il allait s'agir désormais de deux choses distinctes : le corps politique et la corporation. C'est une erreur de la Commission de refonte, à moins qu'il ne s'agisse d'une erreur d'écriture ou d'imprimerie.

### 1.6. Les lois connexes

Comme l'expression *bodies politic and corporate* et ses traductions françaises se retrouvent dans les lois d'interprétation du Canada et du Québec depuis 1849, dans notre *Loi des tribunaux judiciaires* de 1925 à 1952 et dans toutes les lois, dans toutes les chartes royales et dans toutes les lettres patentes d'incorporation, nous pouvons considérer ces lois, ces parties de lois et ces instruments comme référant à une même matière ou du moins utilisant les mêmes expressions techniques ayant le même sens. Ceci nous permettra de découvrir l'interprétation la plus plausible de l'expression sous étude.

Nous appliquons en cela le *dictum* que rendait lord Mansfield en 1758 dans l'arrêt *R. v. Loxdale* et qui se lit comme suit :

Where there are different statutes in *pari materia* though made at different times, or even expired, and not referring to each other, they shall be taken and construed together, as one system and as explanatory of each other.<sup>49</sup>

Nous croyons également que cette présomption de cohérence s'applique aussi entre des lois issues de deux législatures différentes le cas échéant, dans la mesure où les législateurs ont imité la forme et n'ont pas contredit la substance de l'expression originale anglaise<sup>50</sup>.

48. Dans l'arrêt *Three Rivers Boatman c. Conseil canadien des relations ouvrières*, (1969) R.C.S. 607, p. 615-616, le juge Fauteux au nom de la Cour suprême, écrivait : « [la notion de] contrôle judiciaire sur les tribunaux, corps politiques ou corporations exerçant des pouvoirs judiciaires ou quasi-judiciaires, nous vient du droit public anglais introduit au Québec lors et par suite de la cession ».

49. *R. v. Loxdale*, (1948) 1 Burr. Rep. 455, p. 447. 97 E.R. 394.

50. P.A. CÔTÉ, *supra*, note 42, p. 294-296.

### 1.6.1. Les lois d'interprétation du Canada et du Québec depuis 1849

Il est inexact de dire que l'expression « corps politique » est apparue dans notre droit pour la première fois en 1849 par la loi qui créait la Cour supérieure du Bas-Canada<sup>51</sup>. La même année, l'expression apparaît aussi dans la première loi d'interprétation du Canada et deux fois plutôt qu'une<sup>52</sup>.

Ainsi, cette loi définissait le mot « personne », comme comprenant « tout corps incorporé ou politique »<sup>53</sup>. Notons le « ou ».

Plus loin, la loi édicte que « les mots par lesquels toute association ou nombre de personnes seront constituées en une corporation ou corps politique et incorporée, seront interprétés de manière à donner à telle corporation le droit [...] »<sup>54</sup> Notons le « et ».

Cette loi d'interprétation de 1849 est à l'origine des dispositions interprétatives de notre code civil et partant de la *Loi d'interprétation* québécoise dont plusieurs dispositions ont été modelées sur celles du Code civil. Elle est également à l'origine de la plupart des dispositions de la *Loi d'interprétation* fédérale.

Nous avons fait une liste des versions françaises et anglaises de l'expression étudiée, versions qui ont fluctué au cours des décennies dans ces différentes lois<sup>55</sup>.

- le corps politique et incorporé ;
- le corps politique ou incorporé ;
- le corps politique et corporatif ;
- le corps politique et corporation ;
- le corps politique et la corporation ;
- le corps politique constitué en corporation ;
- le corps politique et constitué en corporation<sup>56</sup> ;
- le corps politique et constitué ;
- le corps incorporé ou politique ;

51. H. REID, *supra*, note 2, p. 463, note 39.

52. *Acte pour donner une interprétation législative à certains mots employés dans les Actes du Parlement et pour dispenser de la répétition de certaines dispositions et expressions y contenues, et constater la date et le jour où ils prendront effet et pour d'autres fins.* (1849), 12 Vict., c. 10.

53. *Id.*, par. 5(8).

54. *Id.*, par. 5(24).

55. Nous avons remis toutes les expressions au singulier. Nous faisons grâce au lecteur d'une énumération de lois et d'articles par trop fastidieuse.

56. Cette expression apparaît encore au paragraphe 17(11) du Code civil comme étant la traduction de l'expression *bodies politic and corporate*. C'est aussi l'œuvre de la Commission de refonte des statuts de la province de Québec de 1888. Voir : « *Des amendements au Code civil* », S.R.Q., (1888) 51-52 Vict., al. 5775 (17)11).

Avant 1888, la version française du paragraphe 17 (11) du Code civil employait l'expression « corps politiques et incorporés ».

le corps constitué et politique ;  
 la corporation<sup>57</sup> ;  
 body politic and corporate ;  
 body politic or corporate ;  
 body corporate and politic ;  
 corporation ;

Dans les versions françaises, il manque l'expression « corps incorporé et politique », qu'on trouve cependant traduite mot pour mot dans les versions anglaises. Dans les versions anglaises, il manque l'expression *body corporate or politic*, qu'on retrouve traduite dans les versions françaises.

Comme par hasard, c'est dans les versions françaises des lois fédérales d'interprétation de 1886 à 1967, qu'on découvre des perles de traduction !

Nous avons établi cette liste pour dire que le législateur employait indifféremment l'expression « corps politique et/ou incorporé », « corps incorporé et/ou politique », les versions anglaises à l'avenant. Conséquemment, nous croyons qu'un « corps politique » est un « corps incorporé » ou une « corporation » et vice versa. Par extension, il se pourrait bien que l'expression « les corps politiques et les corporations » puisse se dire « les corps politiques ou les corporations » ou simplement, « les corporations ».

### 1.6.2. La Loi des tribunaux judiciaires

Comme nous l'avons déjà indiqué, l'*Acte concernant la Cour supérieure* de 1861<sup>58</sup> qui refondait la loi de 1849<sup>59</sup> dont l'un des articles est à l'origine de l'article 33 de notre Code de procédure, a été reproduit jusqu'en 1952 dans notre *Loi des tribunaux judiciaires*.

Par l'effet de la refonte des statuts du Québec de 1909, la version anglaise de l'expression *bodies politic and corporate* employée dans cette

57. Au Québec, le paragraphe 61(16) de la *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16 stipule que : « le mot personne comprend les corporations [...] » Le mot « corporation » a été introduit dans ce paragraphe par la Commission de refonte des statuts de la province de Québec de 1909, S.R.Q. 1909, *Titre préliminaire*, par. 37(17). Auparavant, le mot « personne » comprenait « les corps politiques et constitués en corporation [...] », (traduction de *bodies politic and corporate*), C'était l'œuvre de la Commission de refonte des statuts de la province de Québec de 1888. S.R.Q. 1888, *Titre préliminaire*, par. 36(16). Avant cette refonte, le paragraphe se lisait : « Le mot personne comprend les corps politiques et incorporés ». *Acte concernant les statuts de la province de Québec*, S.Q. (1886) 49-50 Vict., c. 95, part. 36(16).

58. *Acte concernant la Cour supérieure*, *supra*, note 32.

59. *Acte pour amener les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance dans le Bas-Canada*, *supra*, note 33.



loi a été remplacée par « corporations »<sup>60</sup>, alors que la version française disait « corps politiques et corporations » comme la Commission de refonte de 1888 l'avait décidé.

Il reste que l'article 7 de la loi de 1849 continue d'exister concurremment avec l'article 33 de notre Code de procédure et que la version française de l'article 7 emploie toujours l'expression « corps politiques et incorporés ».

### 1.6.3. Les lois, les chartes royales et les lettres patentes d'incorporation

Soulignons également qu'avant 1849, toutes les lois, toutes les chartes royales et toutes les lettres patentes créant une corporation employaient l'expression *bodies politic and corporate*. En 1801, la loi créant *The Company of Proprietors of the Montréal Water Works* disait : « be and are hereby declared to be *one Body Politic and Corporate* [...] »<sup>61</sup>, l'expression fut traduite par : « un Corps Politique et Corporation » !

Dans la charte royale de 1821 créant l'université (ou le collège) McGill, on lisait ceci : « shall be *one distinct and separate body politic and corporate* [...] »<sup>62</sup>.

## 1.7. Conclusion

Il s'ensuit qu'en vertu des règles d'interprétation législatives reconnues, l'expression « les corps politiques et les corporations » ne peut signifier autre chose que *bodies politic and corporate*, c'est à dire « corporations » et ce, nonobstant le fait que l'article 33 dans sa version française, distingue le corps politique et la corporation.

Ceci étant dit, on ne sait toujours pas ce que signifie l'expression « corps politique » prise isolément. C'est ce que nous allons tenter d'éclaircir.

## 2. Signification

Les mots *body politic and/or corporate* et leurs équivalents québécois « corps politique et/ou incorporé », ont le plus souvent été employés ensemble pour désigner une corporation.

60. La *Loi des tribunaux judiciaires* a été tirées des statuts refondus antérieurs. S.R.Q. 1909, Title VI, Chapter II, Section II, article 3085. S.R.Q. 1925, c. 145, art. 36. S.R.Q. 1941, c. 15, art. 36, abrogé en partie par la *Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires*, 1952, c. 29, art. 1. Maintenant L.R.Q., c. T-16, art. 39.

61. *An Act for supplying the City of Montreal and the parts thereunto adjacent with Water*, S.B.C. 1801, c. 10.

62. C.B.C. MAC MILLAN, *McGill and its story 1821-1921*, Londres, Oxford University Press, 1921, Appendix B, p. 281 s.

## 2.1. Le mot « corps »

Le mot « corps » ou *body*, dans son acception la plus large et au sens figuré, signifie « groupe de personnes constitué en ensemble plus ou moins organisé du fait de liens divers, d'intérêts communs et solidaires »<sup>63</sup> La définition anglaise du mot *body* ajoute ceci : « united and organized in a common cause or for common action, as for deliberation, government, business »<sup>64</sup>.

On retrouve le mot « corps » pris isolément dans les lois d'interprétation québécoise et fédérale<sup>65</sup> et dans notre Code civil<sup>66</sup>. Il semble tirer son origine de la première loi d'interprétation du Canada de 1849<sup>67</sup>. L'article particulier de cette loi se lisait en partie comme suit :

[...] et généralement le nom communément donné à toute contrée, place, corps, corporation, société [...] signifiera telle contrée, place, corps, corporation, société [...]

On voit que cette disposition distingue bien le corps de la corporation et de la société.

## 2.2. Les corps qualifiés

Quand il s'agit de qualifier ce corps, outre l'expression « corps politique », on trouve les expressions « corps législatif » et « corps administratif » respectivement aux articles 2, 3 et 5 du *Code civil du Bas-Canada*, « corps public » à son article 1207, paragraphe 11<sup>68</sup>, à l'article 844, paragraphes 1 et 3 du *Code de procédure civile*, celle de « corps ou bureau public » aux articles 828, paragraphe 2 et 838 du même Code et on trouve encore celle de « corps incorporé » ou *body corporate* aux articles 362 et 366,

63. P. IMBS, *supra*, note 25, tome VI, p. 212.

64. *Oxford English Dictionary*, Londres, 1961, volume 1, p. 964, par. 15.

65. *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, par. 61(17) et *Loi concernant l'interprétation des lois et règlements*, L.R.C. (1985), c. I-21, par. 35(1).

66. *Loi concernant l'interprétation des lois et règlements*, *id.*, par. 17(8).

67. *Acte pour donner une interprétation législative à certains mots employés dans les Actes du Parlement et pour dispenser de la répétition de certaines dispositions et expressions y contenues, et constater la date et le jour où ils prendront effet et pour d'autres fins*, *supra*, *id.*, note 52, par. 5(6).

68. Cependant, il s'agirait plutôt d'une erreur de traduction des codificateurs de 1866 parce que la version anglaise de l'expression dit bien « corporations of a public character » et parce que les lois à l'origine de cet article traitent des corporations municipales. Voir : *Code civil du Bas Canada, Premier, Second et Troisième Rapports*, Québec, Desbarats, 1865, p. 116-117, par. 226(7). De plus, rappelons l'ancien article 2714 du Code civil au même effet que l'article 3 du Code de procédure et le fait que l'article 1207 du Code civil est à l'origine, de rédaction anglaise. P.B. MIGNAULT, « Le Code civil de la Province de Québec et son interprétation » (1935-1936) 1 *T.L.J.* 104, p. 106.

paragraphe 2 du Code civil et 115, paragraphe 5 du Code de procédure, cette dernière expression signifiant sans aucun doute « corps constitué en corporation » ou simplement « corporation ».

Toutefois, nous soutenons que si une corporation publique est un corps public, l'inverse n'est pas nécessairement vrai. Les deux expressions sont bien distinguées d'ailleurs à l'article 838 du *Code de procédure civile*. La corporation publique étant en fait un corps public incorporé.

À d'autres égards, il est difficile de distinguer dans l'expression « corps ou bureau public » (*public body or board*), si le mot « corps » signifie « bureau » et vice versa, ou si le mot « bureau » vient préciser de quel « corps » il s'agit<sup>69</sup>.

### 2.3. Les corps et les communautés

Mais il fut un temps en France, en Nouvelle-France et même en Angleterre, où le mot « corps » signifiait « corporation ». En effet en 1786, le grand juriste français Denisart disait :

[...] nous entendons par ce mot, une personne morale jouissant de l'état civil, formé de plusieurs individus qui se sont réunis pour acquérir une existence commune et qui ont reçu cette existence de la puissance publique. [...] Les êtres moraux dont nous parlons sont membres de l'état comme les personnes qui ont une existence physique.<sup>70</sup>

Dans les *Œuvre posthumes* de R.J. Pothier publiées en 1778, on lit ceci :

Les corps et communautés établis suivant les Loix du Royaume, sont considérés dans l'État comme tenant lieu de Personnes. [...] Ces corps sont des êtres intellectuels, différens et distincts de toutes les personnes qui les composent.<sup>71</sup>

En 1740, dans son *Dictionnaire de droit et de pratique*, C.J. Ferrière nous dit encore :

Ces Corps & Communautez forment une assemblée de plusieurs personnes qui sont unies à un corps établi & formé par l'ordre, ou par la permission du Prince. [...] Ils] tiennent lieu de personnes<sup>72</sup>.

Ce n'est pas autrement que le Séminaire de Québec a été érigé en corporation en avril 1663. L'approbation du Roi pour son établissement disait ceci :

69. Voir à cet effet H. REID, *supra*, note 2, p. 460-463.

70. J.B. DENISART, *Collection de décisions nouvelles*, Paris, 1786, tome 5, p. 581.

71. R.J. POTHIER, *Œuvres posthumes*, Paris, 1778, tome 2, p. 628.

72. C.J. FERRIÈRE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, 1740, tome 1, p. 550-551.

[...] nous approuvons, autorisons (ce Séminaire et Clergé) et rendons capables de tous effets civiles, comme les autres Corps et Communautés Ecclésiastiques de notre Royaume, tant en l'ancienne qu'en la Nouvelle France<sup>73</sup>.

Quand en 1852, le Séminaire sera érigé en Université en vertu d'une charte royale, on ne fera que confirmer sa capacité corporative sous un autre nom<sup>74</sup>.

Considérons également une ordonnance de 1839 du Conseil spécial du Bas-Canada, incorporant les ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal en ces termes : « [...] constitué et déclaré Communauté Ecclésiastique ou Communauté Incorporée Ecclésiastique [...] » — la version anglaise disant : « [...] Ecclesiastical Corporation or Body Corporate and Ecclesiastical [...] »<sup>75</sup>.

Mentionnons aussi le titre 10 du Code civil de 1808 de l'État de la Louisiane, dont la version officielle était en français et qui s'intitulait : « Des communautés ou corporations »<sup>76</sup>.

Mais il est bon, par comparaison toujours, de souligner la charte royale britannique relative à l'incorporation du Collège des médecins de Londres de 1518, où on peut lire ceci :

[...] Henricus Dei gratia Rex Angliae et Franciae, et Dominus Hiberniae, omnibus ad quos praesentes literae pervenerint salutem [...] concessimus, quod ipsi, omnesque homines ejusdem facultatis de & in civitate praedicta, sint in re & nomine *unum corpus et communitas* perpetua sive collegium perpetuum [...]<sup>77</sup>.

Dans la loi de ratification de cette charte en 1522, le législateur emploie indifféremment les expressions *Corporation*, *Politik Body and Commonalty*, *Body Corporate*, *Commonalty and Fellowship* et *Commonalty* pour désigner ce collège<sup>78</sup>.

73. *Édits et Ordonnances*, Québec, 1803, vol. 1, p. 27-28.

74. *Constitution et règlements de l'Université Laval*, 3<sup>e</sup> éd., Québec, Léger et Brousseau, 1874, p. 3-5.

75. *Ordonnance pour incorporer les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal*, (1839) 2 Vict. c. 50, *Ordonnances faites et passées par Son Excellence le gouverneur général et le Conseil spécial pour les affaires de la Province du Bas Canada*, Québec, (1839) 2 Vict.

76. *A Republication of the Projet of the Civil Code of Louisiana of 1825*, New Orleans, É.U., 1937, vol. 1, p. 31-32. Il est remarquable que dans le droit français, les corporations « simples », c'est-à-dire « celles qui consistent dans un seul individu », ne semblent pas exister.

77. *The privileges and Authority of the Physicians in London*, 14-15 Hen. VIII, c. V., par. 2. Notons que les rois d'Angleterre se sont dits rois de France de 1340 à 1801.

78. *Id.*, par. 3.

Corps, communautés, corporations : tous ces mots, compte tenu bien sûr de l'évolution du droit corporatif en France et en Angleterre, avaient en gros le même sens<sup>79</sup>.

Il reste qu'aujourd'hui, le mot « corps » pris isolément ne signifie plus « corporation ».

#### 2.4. Le mot « corporation »

En ce qui concerne le mot « corporation », sans faire une étude exhaustive de l'origine et de la définition de ce mot, voici ce qu'en disait en France le *Dictionnaire de Trévoux* en 1771 :

Corps politique, espèce de Communauté dont tous les membres ne forment qu'un corps, qui ont un sceau commun, et qui sont qualifiés pour agir, acquérir, attaquer ou être attaqués en justice au nom de tous [...] C'est un mot anglais qui ne ferait pas mal dans notre langue, d'autant plus que nous n'en avons point qui y réponde exactement. Le mot de Communauté dit moins [...]<sup>80</sup>.

En Angleterre, Joseph Chitty dans son traité sur les prérogatives de la Couronne définissait la corporation en ces termes :

[...] a collection of many individuals, united into one body, under a special denomination, having perpetual succession under an artificial form, and vested by the policy of the law, with the capacity of acting in several respects as an individual, particularly of taking and granting property, of contracting obligations, and of suing and being sued, of enjoying privileges and immunities in common, and exercising a variety of political rights, more or less extensive, according to the design of its institution or the powers conferred upon it [...]<sup>81</sup>.

Soulignons également l'article 418 de l'ancien *Code civil* de l'État de la Louisiane de 1825, dont la version officielle était aussi en français et qui, traitant des corporations, disait ceci :

La corporation est un corps intellectuel créé par la loi, composé de plusieurs individus réunis sous un nom commun, dont les membres se succèdent de manière

79. D'ailleurs, dans les deux pays, les bases du droit corporatif semblent provenir du droit canon qui était inspiré du droit romain. Voir : G.-M. GIROUX, « La Charte royale de l'Université Laval », (1952) 55 *R. du N.* 225, p. 236, par. 42 ; R. POUND, « Visitorial Jurisdiction over Corporations in Equity », (1936) 49 *H.L.R.* 369.

80. *Dictionnaire universel français et latin, vulgèrement appelé Dictionnaire de Trévoux*, t. 2, nouv. éd., Paris, 1771, p. 927, au mot « corporation ». Il est à remarquer que le *Dictionnaire de Trévoux* emploie l'expression « corps politique », mais ne la définit nulle part. Les juristes français dont nous avons consulté les œuvres ne l'emploient pas. Sur l'origine du mot « corporation » on pourra lire, mais avec réserve, A. LAVERDIÈRE, « Disparition du mot « corporation » dans le droit civil du Québec : réflexions et commentaires », (1989) 49 *R. du B.* 851 s.

81. J. CHITTY, *Treatise on the Law of the Prerogatives of the Crown*, Londres, Butterworths, 1820, p. 121.

que le corps demeure toujours le même, malgré le changement des individus, et qui, pour certains objets, est considérés comme une personne naturelle<sup>82</sup>.

## 2.5. Un corps politique est une corporation

Il nous reste à définir l'expression « corps politique » ou plus précisément le mot « politique ».

C'est dans les lois, la jurisprudence et la doctrine britannique relatives aux corporations qu'on trouve le plus souvent citée l'expression *body politic*.

En 1692 en Angleterre, à peu près au temps où Frontenac à Québec répondait aux Anglais par la bouche de ses canons, sir James Smith demandait l'émission d'un bref de *mandamus* afin d'être réintégré dans sa charge d'échevin de la ville de Londres. Pemberton, procureur du requérant, plaidait alors ainsi :

A corporation is an artificial body composed of divers constituent members *ad instar corporis humani*, and that the ligaments of this body politick or artificial body are the franchises or liberties thereof, which bind and unite all its members together, and the whole frame and essence of the corporation consist therein [...] <sup>83</sup>.

Ici le mot « politique » a pour synonyme le mot « artificiel ». On compare aussi la corporation au corps humain.

Un an auparavant, le juge en chef Holt de la Cour du banc du Roi d'Angleterre, disait :

A corporation is an ens civile, a corpus politicum, a collegium, an univesitas, a jus habendi & agendi, & c [...] <sup>84</sup>.

Une corporation est donc un « corps politique ». L'inverse est-il vrai ?

En 1612, sir Edward Coke, juge en chef d'Angleterre, dans un jugement commentant l'incorporation d'un hôpital dont un certain Sutton, personne très pieuse et charitable, était le fondateur, s'exprimait ainsi :

[...] that was the grand motive to the King of his royal authority to give him means, sc, by creation of a capable body politic by way of incorporation, to have a perpetual succession to perpetuate so pious and charitable a work<sup>85</sup>.

Coke souligne-t-il ici qu'il existerait des corps politiques capables et d'autres... incapables ?

82. *Supra*, note 76. Cité par P.B. MIGNAULT dans *Le droit civil canadien*, t. 2, Montréal, Whiteford et Théoret, 1896, p. 329.

83. *Sir James Smith's Case*, Carth. 217, 90 E.R. 730. Aussi cité dans H. REID, *supra*, note 2 p. 467, note 53. Cependant la source d'origine est inexacte.

84. Aussi cité par H. REID, *id.*.

85. *Sutton's Hospital Case (1612)*, Co. Rep. p. 26a, 77 E.R. 937 (p. 964).

Dans le même arrêt, le savant juge ajoute :

It is to be known that every corporation, or body politic, or incorporate, which are all one either stands upon one sole person, as the King [...], or aggregate of many, [...] and these are, in the civil law, called *universitas sive collegium*<sup>86</sup>.

Précisant sa pensée, il nous dit qu'un corps politique ou une corporation, c'est la même chose. Notons cependant cette division entre les corporations dites « simples » et « multiples », c'est-à-dire celles qui consistent dans un seul individu et celles composées de plusieurs membres, comme cela est justement distingué à l'article 354 de notre Code civil.

## 2.6. Le Roi ou l'État sont des corps politiques ou des corporations

Comme Coke le mentionne, le Roi d'Angleterre (ou la Reine) est une corporation simple. Il en serait ainsi du Gouverneur général du Canada et des lieutenants-gouverneurs de chaque province de la fédération canadienne<sup>87</sup>.

En 1609, un an après que Samuel de Champlain eut fondé la ville de Québec, le même juge Coke, alors juge en chef de la Cour des plaidoyers communs, commentait dans un jugement le fait que le Roi d'Angleterre est une corporation simple. Il s'exprimait en ces termes :

It is true that the King hath two capacities in him: one, a natural body, being descended of the blood Royal of the realm; and this body is of the creation of Almighty God, [...] the other is a politic body, or capacity, so called, because it is framed by the policy of man [...] <sup>88</sup>.

Coke explique aussi les raisons pour lesquelles, par l'effet de la common law, le Roi est un corps politique<sup>89</sup>. Il est important de remarquer déjà que Coke distingue le corps naturel du Roi en opposition à son corps politique, ou artificiel, corps naturel créé par Dieu et corps politique ainsi appelé parce qu'inventé par la politique de l'homme.

En 1571, le juriste anglais Edmund Plowden publiait en Angleterre ses « *Commentaries ou reportes de diverses cases esteantes matters en ley et les arguments sur yceaux* » en français-normand de l'époque qui était différent du français de France, soit un mélange de français, d'anglais et de latin, apparemment prononcé à l'anglaise.

86. *Id.*, p. 29b (p. 968).

87. *Acte pour donner une interprétation législative à certains mots employés dans les Actes du Parlement et pour dispenser de la répétition de certaines dispositions et expressions y contenues, et constater la date et le jour où ils prendront effet et pour d'autres fins*, *supra*, note 52 art. 4. Ils sont aussi des corporations publiques.

88. *Calvin's Case*, 7 Co. Rep., p. 10a et 10b, 87 E.R. 377, p. 388-389.

89. *Id.*, p. 12a et 12b (p. 391).

À partir de la conquête de l'Angleterre en 1066, par Guillaume, duc de Normandie, le latin fut la langue de l'administration, de la législation et de la justice de ce pays, remplacée par le français vers 1200, jusqu'à la fin du xv<sup>e</sup> siècle. Ce curieux français restera la langue seconde de l'élite anglaise pendant les deux siècles suivants<sup>90</sup>.

Commentant l'arrêt *Willion c. Berkley* de 1561, Plowden reprenait les arguments du procureur de l'intimé en ces termes :

The King has two capacities, for he has two bodies, the one whereof is a body natural, consisting of natural members as every other man has [...] the other is a body politic, and the members thereof are his subjects, and he and his subjects together compose the corporation [...] and he is the head, and they are the members, and he has the sole government of them [...] <sup>91</sup>.

On retrouve encore cette distinction entre le corps naturel et le corps politique, mais on apprend aussi que le roi d'Angleterre, en sa capacité politique est le chef de ses sujets et que lui et ses sujets constituent aussi une corporation.

Commentant « *The Case of the Dutchy of Lancaster* », Plowden dit aussi du corps politique du roi :

[...] which contains his royal estate and dignity [...] the office, government, and majesty royal [...] consisting of policy and government, and constituted for the direction of the people, and the management of the public-weal<sup>92</sup>.

Au Canada, l'article 9 de la *Loi constitutionnelle de 1867* dit :

À la Reine continueront et sont par les présentes attribués le gouvernement et le pouvoir exécutif du Canada.

Le roi Henry VIII s'exprimait de la même façon, deux ans avant que Jacques Cartier ne prenne possession du Canada au nom du roi de France. Dans une loi du parlement britannique, il faisait déclarer ceci :

Where by divers-sundry old authentick Histories and Chronicles, it is manifestly declared and expressed that this Realm of England is an Empire, and so hath been

90. Quand elle sanctionne une loi, la reine d'Angleterre écrit sur la page titre de celle-ci : « La Reine et le veult ». Voir : M. OLIVIER, *British North America Acts and Selected Statutes, 1867-1962*, Ottawa, Imprimerie de la Reine, 1962, après p. 162.

91. Nous nous excusons de n'avoir pu disposer du texte original français. *Willion v. Berkley*, 1 Plow. 234, 75 E.R. 339, p. 355-356. Aussi cité dans P. GARANT, *supra*, note 7, p. 28 et dans F.W. MAITLAND, *The Crown as Corporation*, 17 L.Q.R. 131, p. 134. Cet article a été reproduit en partie, mais fort mal traduit, dans *The Queen (Canada) v. The Queen (P.E.I.)* (1978) 1 C.F. 533, p. 567 s. par le juge en chef Jaccett. Cette conception du roi avait aussi cours en France, quoique sous une forme différente. En 1740, Ferrière disait : « Comme le Roi est à la République, ce que l'ame est au corps, il ne se doit rien faire de public dans l'État, sans la permission de celui en est l'ame, le chef & le soutien ». La république est ici comparée au corps phumain. J.C. FERRIÈRE, *supra*, note 72, p. 551.

92. *Willion v. Berkley*, *id.*, p. 213-214, (p. 326-327).



accepted by the World, governed by One supreme Head and King, having the Dignity and Royal Estate of the Imperial Crown of the same, unto whom a Body politick, compact of all Sorts and Degrees of People, [...] ben bounded and owen to bear, next to God, a natural and humble Obedience [...]<sup>93</sup>.

Ici, le corps politique est un pacte des gens du peuple de diverses qualités. Ils sont soumis à l'autorité du roi, seul chef du royaume d'Angleterre. Nous avons déjà noté que ce corps politique constitue aussi une corporation.

Plus près de nous, le préambule de la constitution de l'État du Massachusetts de 1780 expose que :

The end of the institution, maintenance and administration of government, is to secure the existence of the body-politic, to protect it, and to furnish the individuals who compose it, with the power of enjoying in safety and tranquility their natural rights and the blessings of life [...] — The Body-Politic is formed by a voluntary association of individuals: it is a social compact, by which the whole people convenants with each Citizen, and each Citizen with the whole people, that all shall be governed by certain Laws for the Common good<sup>94</sup>.

Ici, le gouvernement semble être le chef du corps politique, la révolution américaine ayant abolie la monarchie<sup>95</sup>. Ce corps est un pacte conclu entre le peuple pris dans son ensemble et chaque citoyen et vice versa.

Le fait que le peuple pris dans son entier puisse contracter avec chaque citoyen individuellement, démontre que ce peuple, cette société prise en corps, jouit de la personnalité civile.

Par ailleurs en France, le *Dictionnaire universel de Trévoux* de 1771 disait aussi que :

Corps, se dit encore, en un sens figuré, de l'union de plusieurs personnes qui vivent sous le même gouvernement & suivent les mêmes loix, les mêmes cou-

93. *An Act that the Appeals in such Cases as have been used to be pursued to the See of Rome shall not be from henceforth had ne used but within this Realm.* (1532) 24 Hen. VIII, c. 12.

94. *The Constitution of the Commonwealth of Massachusetts*, s. 1., Office of the Massachusetts Secretary of State, 1981, p. 3. Aussi cité en partie par H. REID, *supra*, note 2, p. 465.

95. Le dernier paragraphe de la déclaration d'indépendance du 4 juillet 1776 dit ceci :

We, therefore, the Representatives of the United States of America, in General Congress, Assembled [...] solemnly publish and declare, That these United Colonies are, and of Right ought to be Free and Independent States; that they are Absolved from all Allegiance to the Brittish Crown, and that all political connection between them and the State of Great Britain, is and ought to be totally dissolved; and that as Free and Independent States, they have full Power to levy War, conclude Peace, contract Alliances, establish Commerce, and to do all other Acts and Things which Independent States may of right do.

H.B. LEE, *The Story of the Constitution*, Charlottesville, E.U., Michie Co., 1932, p. 241.

tumes. Un Royaume, un État est un corps politique. L'Église est un corps dont Jésus-Christ est le Chef invisible, & dont nous sommes les membres<sup>96</sup>.

Ces définitions de l'expression « corps politique » rejoignent celles des dictionnaires français et anglais contemporains selon lesquels l'expression signifie « l'ensemble des citoyens considérés en tant qu'ils exercent des droits politiques »<sup>97</sup> ou encore, « the nation in its corporate character, the state »<sup>98</sup>.

Aujourd'hui, dans les pays de tradition juridique britannique, le Roi (la Reine) et l'État se confondent et sont désignés par le mot « couronne » ou « gouvernement »<sup>99</sup>.

## 2.7. Origine et définition de l'expression « corps politique »

L'expression « corps politique » semble être entrée dans la législation et la jurisprudence britannique vers la fin du xv<sup>e</sup> siècle ou au début du xvi<sup>e</sup>.

Dans certaines lois, on trouve l'expression prise isolément, pour la distinguer des personnes physiques ou humaines. Ainsi en 1535, dans *An Act concerning Uses and Wills*, on déclare ceci : « [...] saving and reserving to all singular Persons and Bodies Politick, their Heirs and Successors [...] »<sup>100</sup>.

En 1487, le juge Vavasor aurait dit : « Chescun abbé est corps politique, car il ne poet rien prendre forsque al use del Meason »<sup>101</sup>.

Cependant dès 1480, on trouve l'expression en français, sous la plume du juge Thomas Littleton que l'emploie dans son ouvrage concernant le droit anglais relatif à la propriété immobilière et qui s'intitule « *Tenures* ». À l'article 413 de l'ouvrage, il dit ceci :

Item, que nul morant seisie (ou les tenements viendront à un auter par succession) tollera l'entre a'ascun person, & c. Come de prelates, abbots, priors, deans, ou parson d'esglise, ou d'auters corps politicke, etc.

96. *Dictionnaire universel français et latin, vulgèment appelé Dictionnaire de Trévoux*, supra, note 80, p. 930.

97. P. IMBS, supra, note 5.

98. *Oxford English Dictionary*, supra, note 64, par. 14c.

99. B. LASKIN, *The British Tradition in Canadian Law*, Londres, Stevens and Sons, 1969, p. 117 s. ; G. PÉPIN et Y. OUELLETTE, supra, note 6, p. 7 s. ; P. GARANT, supra, note 7, p. 28 s. ; R. DUSSAULT et L. BORGEAT, supra, note 8, t. 1, 1984, p. 63 s.

100. *An Act concerning Uses and Will*, 24 Hen. VIII c. 10, art. II ; Aussi cité dans : *Earl Jowitt's Dictionary of English Law*, 2<sup>e</sup> éd., vol. 1, Londres, 1977, p. 234, où l'expression *body politic* est définie comme « the nation, also a corporation ».

101. Cité par F.W. MAITLAND, « The Corporation Sole », (1900) 16 *L.Q.R.* 335, p. 341, note 4. Ici le mot « abbé » désigne le supérieur d'une abbaye. Voir aussi l'excellent article de H. KE CHIN WANG, « The Corporate Entity Concept (or Fiction Theory) in the Year Book Period », (1942) 58 *L.Q.R.* 498 et (1943) 59 *L.Q.R.* 72.

En 1628, au moment où les frères Kirk allaient s'emparer de la ville de Québec pour les quatre prochaines années, sir Edward Coke qui avait été démis de ses fonctions de juge par le Roi d'Angleterre depuis 1616 et qui siégeait à la Chambre des communes, prenait le temps de commenter l'œuvre de Littleton. L'auteur de la fameuse *Pétition des Droits* définissait le « corps politique » dont parlait Littleton en ces termes :

"bodies politike, etc." This is a body to take in succession, framed (as to that capacity) by policie, and thereupon it is called here by Littleton a body politike ; and it is also called a corporation, or a body incorporate<sup>102</sup>.

Commentant une proposition de l'article premier de l'œuvre de son maître à penser, Coke dit enfin :

Persons capable of purchase are of two sorts, persons natural created of God [...] and persons incorporate and politike created by the policy of man (and therefore they are called bodies politike) [...] <sup>103</sup>.

On nous pardonnera de ne pas définir ici le mot *policy*.

## Conclusion

À l'encontre de ce que prétendent certains auteurs<sup>104</sup> et les distingués juristes qui se sont dits d'accords avec eux, à la lumière de la jurisprudence et de la doctrine britannique, un « corps politique » est une personne artificielle, idéale, morale, intellectuelle, abstraite, un corps incorporé ou une corporation, comme il est justement établi à l'article 352 du *Code civil du Bas-Canada*<sup>105</sup>. Ceci, en opposition au corps ou à la personne humaine, physique, naturelle, concrète.

En 1765, le juge William Balckstone, dans son inévitable ouvrage, au chapitre traitant des corporations, exposait d'ailleurs ceci :

It has been found necessary, when it is for the advantage of the public to have any particular rights kept on foot and continued, to constitute artificial persons, who

102. E. COKE, *The First Part of the Institutes of the Laws of England, or a Commentary upon Littleton*, 19<sup>e</sup> éd., Londres, 1832, p. 250a. Aussi cité dans H. REID, *supra*, note 2, p. 467. Il s'est élevé des doutes à l'effet que Littleton aurait effectivement employé l'expression « corps politique ». Ce qui est certain toutefois, c'est que l'expression se retrouve dans l'édition de Redman publiée à Londres en 1525. Le titre était : *Les Tenures de Lyttelton nouvelment Imprimés et ovesque toute diligence Revisés, Corigés, et Amendés : et enement ove plusieurs autoriteis annotés et marqués en le marge de cest liver ou mesme les cases sount overttement débattus et purparlés pluis a large*. Voir à cet effet : F.W. MAITLAND, *supra*, note 99, p. 337, note 5.

103. E. COKE, *id.*, p. 2a.

104. H. REID, *supra*, note 2, p. 464-468 ; M. FILION, *supra*, note 3, p. 273, par. 476. Cependant l'État, tel souligné par Reid, est effectivement un corps politique.

105. Cependant, nous ne croyons pas qu'il y ait un rapport entre le corps politique mentionné à l'article 33 du Code civil.

may maintain a perpetual succession, and enjoy a kind of legal immortality. These artificial persons are called bodies politic, bodies corporate or corporations [...] considered as one person in law<sup>106</sup>.

Nous émettons cependant l'hypothèse que les mots *body politic* pris isolément, sans les mots *and corporate* pouvaient signifier dans les temps anciens qu'un corps de cette nature « était suffisamment autorisé dans un royaume par le consentement tacite de la puissance publique qu'une possession paisible faisait présumer », mais que par la suite, « ces corps ne purent s'établir sans l'autorisation expresse de l'autorité souveraine »<sup>107</sup>, d'où l'ajout des mots *and corporate*.

Blackstone ne s'exprimait pas autrement quand il disait :

The King's consent is absolutely necessary to the erection of any corporation [...] either impliedly or expressly given. The King's implied consent is to be found in corporations which exist by force of the common law to which our former kings are supposed to have given their concurrence ; common law being nothing else than custom, arising from the universal agreement of the whole community. Of this sort are the King himself, all bishops [...], and some others ; who by common law have ever been held, as far as our books can shew us, to have been corporations *virtute officii* [...] <sup>108</sup>.

Cela rejoint l'article 353 de notre Code civil qui édicte que :

Les corporations sont constituées par acte du parlement, par charte royale ou par prescription.

Sont aussi légalement constituées celles qui existaient au temps de la cession du pays et qui depuis ont été continuées et reconnues par l'autorité compétente.

Les deux premiers modes d'incorporation sont exprès et les deux derniers, la prescription et la common law, sont implicites bien qu'en ce dernier cas, suivant ce paragraphe, le consentement tacite de l'autorité compétente est doublé par un consentement exprès<sup>109</sup>.

Nous croyons que dans les temps anciens en Angleterre, un corps politique était une corporation constituée par l'effet de la common law, mais que de nos jours et ce depuis fort longtemps, il n'est plus possible

106. W. BLACKSTONE, *Commentaries on the Laws of England*, vol. 1, New York, 1849, p. 390. Voir aussi le commentaire de Coke concernant l'expression *by succession* sous l'article 413 de l'ouvrage de Littleton. E. COKE, note 102. Voir également : *Loi d'interprétation*, L.R.Q. c. I-16, a. 60.

107. J.B. DENISART, *supra*, note 70, p. 584.

108. W. BLACKSTONE, *supra*, note 6, p. 393.

109. Le second alinéa de l'article 353 pourrait d'ailleurs se lire ainsi : Sont aussi légalement constitués les corps politiques qui existaient au temps de la cession du pays et qui depuis ont été incorporés par l'autorité compétente. On peut retracer un des rares exemples de l'application de cet alinéa, avant même que les lois civiles du Québec ne soient codifiées, dans la loi d'incorporation des ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, *supra*, note 75, préambule.

qu'une corporation puisse être constituée de cette manière. Coke relie le moyen-âge à la renaissance quand il dit : « creation of a capable body politic by way of incorporation »<sup>110</sup>.

De là, nous croyons que selon la jurisprudence et la doctrine britannique, l'expression *bodies politic and corporate* ou « corps politiques et incorporés » signifie simplement « corporations ». L'expression « les corps politiques et les corporations » n'étant, comme nous l'avons vu, qu'une version empirée et perpétuée par le législateur québécois depuis 1957 d'une erreur de la Commission de refonte des statuts du Québec de 1888.

Il va sans dire que l'action directe en nullité, qui n'est qu'une des voies de mise en œuvre du pouvoir de surveillance et de réforme de la Cour supérieure, n'est pas le recours approprié pour faire annuler un règlement ou une décision d'un groupe de personnes qui n'est pas constitué en corporation, à moins que telle décision relève d'un « tribunal » au sens de l'article 33 du *Code de procédure civile* du Québec.

---

110. *Sutton's Hospital Case*, *supra*, note 85. Commentant la proposition « If he had capacitie to take » de l'article 134 de l'œuvre de Littleton, Coke dit :

For ecclesiastical persons have not capacitie to take in succession, unlesse they be bodies politic ; as bishops, archdeacons, deanes, parsons, vicars, etc. or lawfully incorporate by the King's letters patents, or prescription ; as deanes, chapters, colledges, etc. But a colledge of religious persons, chauntry priests, and such like, that are not lawfully incorporated, but only consist in vulgar reputation have no capacity to take in succession.

E. COKE, *supra*, note 102, p. 95a. Voir aussi par. 828(1) du *Code de procédure civile*.